

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de la
Souveraineté Alimentaire et de la
Forêt

Direction générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Ministère de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la
prévention des risques

Modalités de contrôle des installations agricoles

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

**La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention
des risques**

à

Pour attribution : Monsieur le directeur de l'Office français de la Biodiversité, Mesdames
et Messieurs les préfets

Pour information :

Référence	NOR : TECL2508136C
Emetteur	Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques
Objet	Modalités de contrôle des installations agricoles
Commande	Pour action des préfets et du directeur général de l'Office français de la biodiversité
Action à réaliser	Pleine intégration de l'Office français de la biodiversité à la mission interservices agricole et mise en œuvre par l'établissement de nouvelles modalités pratiques d'exercice des contrôles.
Echéance	Immédiate

Contact utile	
Nombre de pages et annexes	6

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de contrôle des installations agricoles par les agents de l'OFB.

Catégorie : Circulaire / instruction relevant du champ du CRPA Description des procédures administratives	Domaine : Ecologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Energie, environnement	Autres mots clés (libres) : Agriculture et espace rural, police de l'environnement
Texte(s) de référence : Circulaire PRMX2429659C du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles	
Circulaire(s) abrogée(s) : _]	
Date de mise en application : 3 décembre 2024	
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : [...]	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

L'Office français de la biodiversité (OFB) a pour mission la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique (art. L. 131-9 C. env.).

A ce titre, il contribue notamment à l'**exercice des missions de police administrative et judiciaire** relatives à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche ainsi que des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage et est aussi à l'**appui de l'Etat et de ses établissements publics** chargés de ses problématiques.

Depuis le début de l'année 2024, une partie de la profession agricole a exprimé un sentiment de malaise profond à l'égard de l'accumulation des normes ainsi qu'un antagonisme grandissant vis-à-vis des services de contrôles, perçus comme autant de freins à l'exercice de leur activité essentielle à la vie de la nation.

Ces critiques ont notamment visé les agents chargés de missions de police de l'eau et de la nature au sein des directions départementales des territoires (et de la mer) et des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB). Ces remises en cause ont pu conduire à des paroles ou à des actions virulentes qui ont pu faire l'objet de condamnation des pouvoirs publics en raison de leur particulière gravité.

Les agriculteurs ont également exprimé **une demande de considération et de reconnaissance de l'Etat** alors que les exploitants sont soumis à de nombreuses réglementations et normes environnementales, sociales et fiscales.

Ainsi, la crise agricole a mis en lumière la **nécessité pour les services de l'Etat, parmi lesquels l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de mieux appréhender le contexte complexe dans lequel évoluent les agriculteurs** et les injonctions parfois contradictoires qui leur sont adressées mais aussi le **constat d'une certaine méconnaissance de ce qu'est l'OFB et de ses modalités d'intervention.**

Dans ce contexte, la **présente circulaire vise à vous donner les instructions utiles et à vous rappeler les moyens mis à votre disposition par nos deux ministères pour concilier les enjeux liés à la défense de notre agriculture d'une part, à la protection de l'environnement d'autre part et enfin à la préservation de l'ordre public et la protection des agents publics qui exercent des missions de service public.**

Il apparaît aujourd'hui urgent de restaurer un climat de confiance entre contrôlés, agriculteurs et forestiers et contrôleurs, agents de l'OFB, aux fins d'apaiser et d'améliorer les relations entre le monde agricole et l'administration.

Plusieurs chantiers ont été lancés : la prise d'une **circulaire relative à la mise en place du contrôle administratif unique** dans les exploitations agricoles (1), le lancement d'une **mission flash inter-inspections CGAAER/IGEDD en vue d'une meilleure compréhension des contrôles** exercés par l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les exploitants agricoles et d'une amélioration des relations entre l'OFB et le monde agricole (2) et, une **réflexion sur l'équipement des agents de l'OFB** lors des contrôles administratifs (3).

1. Application aux agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la circulaire du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle administratif unique dans les exploitations agricoles

La circulaire du Premier ministre du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles a pour objectif de mettre en place, sans délai et au niveau départemental, des mesures visant à **l'instauration d'un contrôle administratif unique annuel dans le secteur agricole.**

Le périmètre se veut le plus large possible, à l'exclusion des contrôles fiscaux, de l'inspection du travail et des contrôles rendus indispensables par une situation d'urgence ou d'exigence sanitaires ou phytosanitaires. **Il intègre donc tous les contrôles administratifs effectués par l'Office Français de la Biodiversité** dans le cadre de ses missions de police administrative de l'environnement.

Pour rappel, le contrôle unique concerne strictement les contrôles dont ceux exercés par l'OFB à titre administratif, respectant les trois conditions cumulatives suivantes :

- **les contrôles réalisés dans un cadre administratif** : ce sont des contrôles déclenchés à l'initiative propre d'un service de contrôle dans le cadre de la politique de contrôle, qui peuvent donner lieu à des suites administratives, mais aussi judiciaires ;
- **les contrôles pour lesquels un agent est physiquement présent sur le terrain**, et qui nécessitent la présence de l'exploitant agricole ou de son représentant;
- **les contrôles programmables** : ce sont des contrôles pour lesquels l'exploitation agricole à contrôler est identifiée avant le contrôle et pour lesquels le service de contrôle concerné dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne la date de contrôle.

Par ailleurs, **l'OFB doit être systématiquement intégré à la MISA** (Mission interservices agricole) mise en place dans chaque département par le préfet ; cela de manière à coordonner les actions de contrôle de l'Office avec celles réalisées par l'ensemble des autres services de l'Etat.

Vous veillerez à la bonne articulation des travaux de la MISA avec les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), dans le but de limiter à un par an le nombre de contrôles administratifs sur une exploitation donnée. Ce contrôle unique qui inclut les contrôles de police de l'eau et de la nature des services et opérateurs de l'Etat se limite évidemment aux opérations conduites sous votre autorité, à l'exclusion de la police judiciaire, des contrôles diligentés par l'inspection du travail ou les services fiscaux, ou de certains contrôles rendus indispensables par une situation d'urgence ou d'exigence sanitaires ou phytosanitaires.

Dès lors, **nous vous demandons de vous investir dès à présent dans la préparation des réunions de la MISEN et de la MISA** en réunissant les services compétents placés sous votre autorité, en analysant leurs bilans au regard du ressenti exprimé par les différents acteurs et en préparant de nouvelles priorités de contrôles qui tiennent compte des enjeux identifiés sur votre territoire, dont vous veillerez à la bonne publicité.

2. Mission flash inter-inspections en vue d'une meilleure compréhension des contrôles exercés par l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les exploitants agricoles et d'une amélioration des relations entre l'OFB et le monde agricole

Au-delà de ces avancées sur le contrôle administratif, une partie de la profession agricole exprime un sentiment de défiance particulièrement marqué à l'égard des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Plus généralement, la complexité de la réglementation est régulièrement pointée par la profession d'agricole, tout comme par les services de l'Etat, comme une source d'insécurité juridique.

C'est pour cela qu'une **mission flash inter-inspections CGAAER/IGEDD** complémentaire à la précédente a été lancée le 5 novembre 2024 pour comprendre et analyser les raisons de ces difficultés et **dégager des propositions très opérationnelles aux fins d'améliorer ces relations**, tant au niveau national qu'au niveau départemental, **sous la responsabilité des préfets** comme délégués territoriaux de l'OFB pour la police administrative.

Les missionnés s'appuieront, notamment, sur le projet de **convention « pour un dialogue renforcé et une compréhension partagée des règles environnementales et de leur mise en œuvre »** élaboré par l'OFB et **Chambre d'Agriculture France** et complèteront leur analyse par des entretiens avec les organisations agricoles représentatives ainsi qu'avec la direction et les représentants du personnel de l'OFB et toutes les parties prenantes qu'ils jugeront utile.

Il s'agira d'**identifier les points de friction et malentendus** éventuels ainsi que les **bonnes pratiques** déjà en place ou projetées.

Enfin, la mission portera une attention soutenue au rôle dévolu au préfet dans l'animation des politiques locales liées à l'environnement, à l'agriculture et à la conciliation des enjeux, dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique, de protection de l'eau et de la biodiversité et de renforcement de la souveraineté alimentaire du pays.

La mission fera ainsi des propositions pour clarifier le rôle du préfet par rapport à l'OFB et pour faciliter la compréhension des missions de l'OFB par le monde agricole, y compris les missions de surveillance des territoires à enjeux et pour sensibiliser les agents de l'OFB aux réalités complexes de la production agricole.

Les conclusions de la mission, avec des propositions pouvant être mises en place très rapidement et de manière opérationnelle, seront rendues d'ici fin 2024. Dans la foulée, les premières mesures seront mises en œuvre dès le premier semestre 2025.

3. Equipement des agents de l'OFB lors des contrôles administratifs

Il peut exister une incompréhension de la part des personnes contrôlées qui sont dans leur immense majorité bénévoles et de bonne foi face au port ostensible d'une arme à feu par les agents de l'OFB.

Dans ce contexte, **Chambre d'Agriculture France et l'OFB ont travaillé pour que le port de l'arme** soit plus discret de manière à **concilier l'ambition de contrôles les plus apaisés possibles et la nécessaire sécurité des agents de l'Etat** assurant des missions aussi bien de police administrative que de police judiciaire.

Le résultat de ces travaux doit être intégré au projet de convention précitée qui doit être signée début 2025 par les élus des Chambres d'Agriculture et la direction générale de l'OFB.

En tout état de cause, et sans attendre la signature de la convention précitée, **le directeur de l'OFB mettra en place, de manière immédiate, le port d'arme discret par les agents de l'OFB en recourant en particulier à l'utilisation d'étuis « inside ».**

Par ailleurs, et **sous réserve de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires nécessaires**, il sera organisé le plus rapidement possible **un déploiement progressif dans les départements du port de caméra piéton par les agents de l'OFB** dans le cadre de leurs missions de contrôle.

Ainsi, si un contrôle devait se tendre, l'agent de l'OFB (après en avoir informé la personne contrôlée) aura **la possibilité de déclencher l'enregistrement du contrôle**. Cette nouvelle faculté qui favorisera la désescalade, permettra d'objectiver le déroulement des contrôles et devra s'inscrire dans une promotion plus large du dialogue entre les services de l'Etat et les agriculteurs.

Vous veillerez ainsi :

- à la préservation de l'ordre public en toutes circonstances, en privilégiant la sécurité des biens et des personnes, en particulier les agents de l'Etat ;
- à proposer aux organisations à l'origine d'une action revendicative une audience à laquelle vous associez le directeur départemental des territoires et le chef de service départemental de l'OFB ;
- au besoin, à adapter vos priorités de contrôles pour l'année en cours et à proposer à la profession de recourir à de nouvelles opérations pédagogiques.

Vous nous rendrez compte sous ce timbre de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction ou de tout événement significatif relatif aux relations entre le monde agricole et les services chargés de missions de police de l'eau et de la nature.

Fait le 3 décembre 2024,

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,



Annie GENEVARD

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,



Agnès PANNIER-RUNACHER